

Date de dépôt: 17 novembre 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier :

- a) PL 8800-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat sur la protection générale et l'aménagement des rives de la Versoix (L 4 19)**
- b) PL 8801-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat modifiant les limites de zones sur le territoire des communes de Collex-Bossy et Versoix**
- c) P 1129-A** **Pétition concernant la création d'une zone à protéger pour les rives de la Versoix**

Rapport de Mme Marie-Paule Blanchard-Queloz

Mesdames et
Messieurs les députés,

Protéger le cours d'eau de la Versoix, ses rives et leurs abords en vue de favoriser sa renaturation tout en préservant l'aspect caractéristique du paysage et les sites évocateurs du passé, voici en substance l'article 1 de ce beau projet de loi qui a été traité par la commission de l'aménagement du canton lors de ses séances des 16 avril, 14 mai et 21 mai, 4 et 11 juin 2003 sous la présidence de M. Pierre-Louis Portier.

M. G. Gainon, Chef de la division de l'information du territoire et des procédures, et M. J.-Ch. Pauli, juriste au DAEL, ont assisté la commission dans ses travaux. M^{me} Jacqueline Meyer a assuré les procès-verbaux.

La rapporteure tient à remercier ici M. Pauli pour son aide précieuse à la rédaction de ce rapport notamment en ce qui concerne les explications et les réponses précises apportées aux oppositions.

Introduction

C'est à l'unanimité que la commission de l'aménagement a voté ces deux projets de loi en les modifiant quelque peu pour répondre aux vœux qu'elle a estimé justifiés des opposants. La rapporteure vous propose Mesdames et Messieurs les député-es, d'écourter le temps du débat en plénière et de profiter du temps ainsi grappillé pour une promenade le long de cette rivière magnifique. M. le député Gabriel Barillier, même en avouant sa préférence pour la Venoge, se fera un plaisir de vous guider dans les méandres de la Versoix.

Zone fluviale d'importance nationale, en zone 4B protégée, ce site s'est vu occupé par des constructions industrielles et la commission a procédé à une visite sur place et rencontré les personnes concernées par ce projet et ses éventuelles conséquences sur le développement de leurs activités et/ou installations et sur les limites du périmètre de protection.

De l'impulsion du WWF... au projet de loi du Conseil d'Etat

Un long travail d'élaboration depuis 1996 – dont la qualité a été relevée par les commissaires, a été nécessaire pour présenter le projet de loi 8800 visant à la protection de la Versoix et le projet de loi 8801 qui en découle. Ce travail a été insufflé par une pétition du WWF qui demandait la création d'une zone protégée pour la Versoix du même type que celles créées pour le Rhône en 1989 et des rives du lac en 1992. Suite aux auditions des principaux acteurs, la commission de l'aménagement a mis cette pétition en suspens avec l'accord du WWF dans l'attente d'une étude vu l'importance de cette zone fluviale d'importance nationale.

Le DIAE et le DAEL ont mis au travail 2 groupes, l'un de pilotage et un de consultation qui ont travaillé durant plus de 2 ans : découpage complet du site qui est en zone 4B protégée, cahier des charges pour chaque problème rencontré, étude par le service du lac et des cours d'eau, tous les éléments de la rivière recensés, établissement d'une carte des zones inondables. Ce travail a été mené en collaboration avec les communes avec des représentants du canton de Vaud et de France voisine. Après enquête publique en 2001, des petites modifications sont apportées au périmètre suite aux lettres d'observations. Une plaquette d'information est éditée et largement distribuée

à la population. Deux préavis communaux ont été reçus dont l'un négatif de la commune de Collex-Bossy (voir audition du maire, M. Pfeiffer).

Le projet de loi déposé par le Conseil d'Etat a fait l'objet de 10 oppositions, certaines réglées et d'autres qui se trouvent dans le présent rapport. La lecture de ces oppositions fournit de manière détaillée les raisons de ces oppositions et les réponses données permettent de comprendre les enjeux.

Visite des lieux et audition des opposants

Une fois sur place les commissaires ont pu apprécier la beauté de l'endroit et se rendre compte (s'ils n'en étaient pas déjà convaincus) de la nécessité de sa protection. Au terme de la visite complète du site, la commission a auditionné les opposants et les personnes qui ont demandé à être entendues.

De passage dans la propriété de **M. Cartier**, la commission a pu s'entretenir avec ce propriétaire de son opposition (opposition b) celui-ci pensant aménager son terrain.

Audition de M^e Manfrini accompagné par M^{me} Cohanier (opposition c)

Propriétaires d'un restaurant ils s'inquiètent de l'inclusion de leur parcelle dans les « zones de danger dû aux crues » craignant que les possibilités de transformations soient anéanties. Des explications sont données (opposition c).

Audition de M^e Manfrini représentant Environnement 2000, Sarkos et Detraz, accompagné par MM. R. et R. Detraz et M.B. Estie (opposition a)

Occupée aujourd'hui par des activités artisanales et industrielles, les opposant craignent que le maintien de la boucle dite de Richelieu en zone agricole empêchant toutes nouvelles constructions. La lecture de l'opposition a) montre que les constructions existantes bénéficient du droit acquis de manière similaire à celle qui prévaut en zone agricole. L'article 3 du projet de loi 8800 est explicite à ce sujet.

Audition de M^{mes} N. Muller, H. Tissot et MM O. Vallat et J.-M. Santal.

Ces propriétaires souhaitent que le périmètre comprenant leurs villas soit sorti de la zone de protection tel que prévu dans le projet de loi (sans faire opposition formelle) d'être inclus dans le périmètre de protection. Ils estiment ne pas avoir été informés et associés à la consultation, ce qui est contesté par le Département. Il semblerait qu'au niveau de la commune, l'information n'a pas été faite de manière optimale. Situés en zone agricole, ces maisons ne peuvent faire l'objet d'extension qu'à certaines conditions comme c'est le cas

aujourd'hui et le passage à une zone de protection ne changera pas cette situation.

Audition de M. A. Pfeiffer, maire de Collex-Bossy.

Nouvellement élu M. Pfeiffer a demandé à être entendu par la commission et donner des explications sur le préavis négatif émis par sa commune, celle-ci étant favorable à la protection de la Versoix. Le préavis porte sur la question des artisans de la zone Richelien avec l'idée de développer ces activités et sur celle de la destruction des gabions et la crainte d'éboulements. A ce sujet le Département indique que 10 personnes lui ont écrit au sujet des gabions et après explications les oppositions sont tombées.

M. Pfeiffer confirme qu'à l'époque l'information n'a pas été faite par la commune qui pensait que cela était inutile, sauf une information dans le journal local.

Au sujet d'une création d'une zone artisanale souhaitée par la Commune, rien n'empêche celle-ci de présenter un projet.

Traitement des oppositions formées par la commune de Collex-Bossy, M. et M^{me} René et Danièle Buchmann, M. et M^{me} Michel et Suzy Mezzena ainsi que M. Christian Salzman, M^{me} Fabienne Brunet, M. et M^{me} Jean-François et Christiane Cohanier, la société Usine Electrique Jean Estier SA, la société Sarkos SA et M. Robert Louis Détraz, M. et M^{me} Claude et Jan Sanz, MM. Jean-Philippe et Jean Cartier, M^{me} Helen Maria Eberstark et M. Antonio Mistro, M. et M^{me} Roland et Nathalie Muller et M. et M^{me} Peter et Marinette Doble

a) Opposition formée par la société Usine Electrique Jean Estier SA, la société Sarkos SA et M. Louis Détraz, représentés par M^e Pierre-Louis Manfrini

Par lettre datée du 18 octobre 2002, reçue en chancellerie le 21 octobre, la société Usine Electrique Jean Estier SA, la société Sarkos SA et M. Louis Détraz, représentés par M. Pierre-Louis Manfrini, avocat, ont déclaré former opposition contre les projets de loi N^{os} 8800 et 8801 et les plans visés par ceux-ci, lesquels ont été soumis à la procédure d'opposition du 23 septembre au 23 octobre 2002.

Conformément à l'article 16, alinéa 5, LaLAT¹, toute personne, organisation ou autorité qui dispose de la qualité pour recourir contre le changement d'affectation visé par le projet de loi peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat pendant un délai de 30 jours à compter de la première publication. Selon l'article 35, alinéa 3, LaLAT, les communes et les associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de trois ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites ont qualité pour recourir.

Propriétaires de diverses parcelles comprises à l'intérieur des périmètres des plans visés par les deux projets de loi litigieux, biens-fonds sis en zone agricole à proximité de la Versoix, au lieu dit « boucle de Richelien », les opposants ont manifestement qualité pour s'opposer à l'adoption des deux projets de loi litigieux. Déposée en temps utile, l'opposition est dès lors recevable à la forme.

Au fond, les opposants « *s'oppose(nt) aux projets de loi N^{os} 8800 et 8801, en tant que ceux-ci maintiennent la boucle dite du Richelien en zone agricole* » et sollicitent l'autorité de céans de les modifier « *dans le sens d'un classement de la boucle dite du Richelien en zone industrielle et artisanale au sens de l'article 19, ainéa. 4, LaLAT* ».

De manière générale, il convient de rappeler que les autorités cantonales et communales sont tenues de poursuivre les buts et principes d'aménagement du territoire résultant de la LAT² et du plan directeur cantonal, notamment en veillant à ce que les plans d'affectation du sol soient conformes à ce dernier.

A cet égard, force est de constater que la LAT range les rives des cours d'eau parmi les objets dignes de protection, appelés à faire l'objet de zones à protéger au sens de l'article 17 LAT. Le respect de cet objectif s'impose avec d'autant plus de vigueur lorsque l'objet en question constitue l'une des zones alluviales d'importance nationale désignées par l'annexe 1 OZA³. Pour ces secteurs, et conformément à l'article 5 OZA, les cantons sont spécialement tenus de veiller à ce que les plans et les prescriptions qui règlent le mode d'utilisation du sol au sens de la législation en matière d'aménagement du territoire soient conformes à cette ordonnance fédérale, notamment en

¹ Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (RSG L 1 30; ci-après LaLAT).

² Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (RS 700; ci-après : LAT).

³ Ordonnance fédérale sur la protection des zones alluviales, du 28 octobre 1992 (RS 451.31; ci-après : OZA).

délimitant des zones tampon suffisantes du point de vue écologique en tenant compte, notamment, d'autres biotopes attenants (art. 3, al. 1, OZA).

Le site dit des Gravines constitue précisément l'une de ces zones alluviales d'importance nationale, selon l'annexe 1 de l'OZA (N° 115). C'est dire que l'objectif de protection de la nature et du paysage, pour ce secteur et les territoires limitrophes, lesquels ont vocation de zones tampon, est particulièrement important.

Par ailleurs, l'article 6, alinéa 2, lettre c, LAT impose aux cantons de désigner les parties de leur territoire qui sont « *gravement menacées par des forces naturelles ou par des nuisances* ». Selon l'article 3, alinéa 1, LACE⁴, les cantons assurent la protection contre les crues en priorité par des mesures d'entretien et de planification. Précisant cette disposition, l'article 21, OACE⁵ stipule que « *les cantons désignent les zones dangereuses* » (al. 1), « *déterminent l'espace minimal des cours d'eau nécessaire à la protection contre les crues et à la préservation des fonctions écologiques* » (al. 2) et surtout « *tiennent compte des zones dangereuses et des besoins d'espace dans leurs plans directeurs et dans leurs plans d'affectation ainsi que dans d'autres activités ayant des effets sur l'organisation du territoire* » (al. 3). L'article 29, alinéas 2 à 4, LaLAT, relatif plus particulièrement aux zones à protéger, reprend cette obligation générale, imposant aux autorités d'inclure les zones de danger dû aux crues dans leurs plans d'affectation du sol.

Enfin, la fiche N° 5.01 du schéma directeur du plan directeur cantonal, adopté les 21 septembre 2001 par le Grand Conseil et 14 mars 2003 par le Conseil fédéral, désigne expressément « *l'inscription de la zone inondable de la Versoix dans la zone protégée* » parmi les mesures engagées en vue de prendre en compte les zones dangereuses dans le cadre de plans d'affectation du sol adaptés à celles-ci.

En l'espèce, les parcelles des opposants jouxtent la zone alluviale d'importance nationale dite des Gravines, une partie de ces terrains étant même incluse dans celle-ci. Une portion non négligeable de ces terrains est par ailleurs également comprise dans la zone de danger dû aux crues délimitée par le plan N° 29206-A-514-541, visé à l'article 2, alinéa 1 du projet de loi 8800. Le classement de ces terrains en zone agricole n'est donc pas inapproprié, dès lors que l'une des fonctions de la zone agricole consiste à « *sauvegarder le paysage et les espaces de délasserment et à assurer*

⁴ Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 21 juin 1991 (RS 721.100; ci-après : LACE).

⁵ Ordonnance fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 2 novembre 1994 (RS 721.100.1; ci-après : OACE).

l'équilibre écologique » (art. 16, al. 1, LAT). La zone à protéger proposée par le projet de loi 8800 et le plan N° 29206-A-514-541 visé à l'article 2 de celui-ci renforce judicieusement cet objectif de protection des sites et du paysage, au contraire de la création de la zone à bâtir que les opposants appellent de leurs vœux et qui serait incompatible avec ce but.

Les opposants objectent l'existence d'un certain nombre de constructions existantes depuis très longtemps ou autorisées par voie dérogatoire, qui donnerait à la boucle dite de Richelien l'aspect d'un secteur bâti, ce qui imposerait, selon eux, le classement des terrains en cause en zone à bâtir.

Ce faisant, ils méconnaissent qu'« *un terrain techniquement constructible, équipé, etc., n'est toutefois pas forcément propre à la construction au sens de l'article 15, LAT. Différents motifs peuvent s'opposer au classement en zone à bâtir⁶, en particulier ceux qui relèvent de la protection de la nature et du paysage (ne pas porter atteinte au site vulnérable ou propice au délassement – art. 1, al. 2, lit. a et art. 3, al. 2, lit. b, c, d)...* »⁷.

Dans la règle, les mesures destinées à sauvegarder le paysage et à empêcher des constructions gênantes ou enlaidissantes sont d'intérêt public. Elles correspondent à un intérêt public important de la collectivité, lequel « *passé en principe avant l'intérêt financier des propriétaires à tirer le plus grand profit possible de leurs terrains* »⁸.

Dans le cas d'espèce, à l'issue d'une pesée des intérêts en cause, la commission estime qu'il n'y a pas matière à déroger à ce principe et que l'intérêt public à la protection de la nature et du paysage l'emporte sur celui, privé, des opposants à voir leurs parcelles être classées en zone à bâtir.

On peut certes regretter que quelques constructions, ne présentant pas d'intérêt architectural ou patrimonial, existent et soient érigées au lieu dit « boucle de Richelien », ce que la commission a eu l'occasion d'apprécier lors d'un transport sur place. Cette circonstance n'est cependant pas d'un poids tel qu'elle impose la création d'une zone à bâtir, plutôt qu'une zone à protéger. A long terme, la situation n'est peut-être pas irréversible. Quoi qu'il en soit, elle n'a pas lieu d'être encore péjorée par la création d'une nouvelle zone à bâtir, qui permettrait l'édification de constructions supplémentaires non souhaitables dans ce secteur. En tout état, l'inclusion des parcelles en cause dans le périmètre du plan de zones à protéger visé par l'article 2 du projet de loi 8800 ne péjore pas la situation actuelle de ces terrains,

⁶ DFJP/OFAT, Etude LAT, article 15, N° 10.

⁷ Flückiger, « Commentaire LAT ASPAN » 1999, article 15, p. 20, point 20.

⁸ JT 1980, p. 233 = RO 104 Ia 120.

actuellement sis hors zone à bâtir et dont les constructions existantes bénéficieront d'une garantie de la situation acquise similaire à celle qui prévaut en zone agricole (cf. art. 3, al. 1, lettre a, dudit projet de loi 8800, visant désormais expressément l'art. 24c, LAT).

Par conséquent, l'opposition à l'encontre des deux projets de loi litigieux, formée par la société Usine Electrique Jean Estier SA, la société Sarkos SA et M. Louis Détraz, représentés par M^e Pierre-Louis Manfrini, avocat, est infondée et doit être écartée.

b) Oppositions formées par M. et M^{me} René et Danièle Buchmann, M^{me} Fabienne Brunet, M^{me} Helène Maria Eberstark, MM. Jean-Philippe et Jean Cartier

Par courriers séparés, les personnes susvisées, propriétaires de parcelles sises au chemin des Colombières et de Villars et surplombant le coteau de la Versoix, ont également déclaré former opposition contre les projets de loi N^{os} 8800 et 8801 et les plans visés par ceux-ci.

Propriétaires de terrains compris à l'intérieur des périmètres délimités par ces plans, leur qualité pour agir ne fait aucun doute. Formées en temps utile, ces oppositions sont recevables à la forme.

Pour l'essentiel, ces personnes font grief au plan N^o 29206-A-514-541, visé à l'article 2, alinéa 1, du projet de loi N^o 8800, de comprendre un périmètre inconstructible qui présenterait le défaut d'inclure une partie parfois non négligeable de leurs terrains, ce qui leur porterait, selon eux, un important préjudice, et violerait le principe de la garantie de la propriété inscrit dans la Constitution fédérale.

Il n'échappe pas à l'autorité de céans que l'assujettissement d'un immeuble à des mesures de protection du patrimoine naturel est a priori constitutive d'une limitation du droit de propriété garanti par l'article 26 Cst. Toutefois, la Constitution prévoit expressément que les droits fondamentaux, tels la garantie de la propriété, peuvent être restreints, pour autant que cet assujettissement respecte un certain nombre de conditions, à savoir une base légale et un intérêt public suffisants, le principe de la proportionnalité et l'essence même du droit de propriété (art. 36 Cst), toutes notions bien connues de la jurisprudence.

Or, la mesure querellée respecte précisément ces conditions.

En effet, il y a tout d'abord lieu de rappeler que la LAT range les rives des cours d'eau parmi les objets dignes de protection, appelés à faire l'objet de zones à protéger au sens de l'article 17, LAT. Tel est précisément le cas du

coteau de la Versoix, dont le charme réside précisément dans le fait qu'il n'est pas construit, ce qui n'est probablement pas le fruit du hasard, mais d'une certaine réflexion qu'ont dû mener les habitants du lieu. En tout, ces derniers, dans les faits, ont jusqu'à présent préféré construire sur le plateau plutôt que dans le coteau, cela certes afin d'éviter des désavantages pratiques qu'ils auraient encourus, mais aussi afin de préserver le paysage.

La mesure querellée repose dès lors sur une base légale et un objectif d'intérêt public évident de protection du paysage⁹.

A noter que pour aller néanmoins dans le sens des opposants, la commission a décidé de diminuer légèrement (de quelques mètres) la limite du secteur inconstructible de la zone à protéger de la Versoix, suite à un transport sur place, en laissant un peu plus d'espace autour des bâtiments construits. Il n'était toutefois pas possible de diminuer davantage ce secteur inconstructible, sauf à devoir renoncer à cette mesure indispensable.

Enfin l'essence même du droit de propriété est préservée, les propriétaires des parcelles concernées par ces mesures continuant de pouvoir en disposer comme jusqu'à présent.

C'est dire qu'en tout état les conditions d'une éventuelle restriction de la garantie de la propriété (base légale, intérêt public, proportionnalité de la mesure, respect de l'essence même du droit de propriété) sont à l'évidence remplies.

Quant à la question du report des droits à bâtir des secteurs inconstructibles de la zone à protéger litigieuse, elle est régie par le nouvel article 15, alinéa 7, de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (L 2 05), adopté le 15 novembre 2002 et en vigueur depuis le 11 janvier 2003.

Enfin, la question d'une éventuelle indemnité pour expropriation matérielle, dont les opposants ne démontrent au demeurant pas que les conditions soient remplies, n'a pas à être traitée dans le cadre de la présente procédure, qui a pour seul objet de vérifier la conformité de la mesure d'aménagement du territoire litigieuse par rapport au droit fédéral et cantonal applicable en la matière¹⁰.

Par conséquent, les oppositions formées à l'encontre des deux projets de loi litigieux par M. et M^{me} René et Danièle Buchmann, M^{me} Fabienne Brunet, M^{me} Hélène Maria Eberstark, ainsi que MM. Jean-Philippe et Jean Cartier, apparaissent infondées et doivent être écartées.

⁹ Cf. également ATF 119 Ia 309 in medio, 118 Ia 388/389, 116 Ia 49).

¹⁰ ATF D. et autres, du 26.01.1990, cons. 4, p. 11.

c) Oppositions formées par M^{me} et M. Christiane et Jean-François Cohanier, représentés par leur avocat, M^e Pierre-Louis Manfrini, ainsi que par M^{me} et M. Suzy et Michel Mezzena et M. Christian Salzmann

Par lettre datée du 18 octobre 2002, reçue en Chancellerie le 21 octobre de la même année, M^{me} et M. Christiane et Jean-François Cohanier, représentés par leur avocat, M^e Pierre-Louis Manfrini, ont déclaré former opposition contre les projets de loi N^{os} 8800 et 8801 et les plans visés par ceux-ci, lesquels ont été soumis à la procédure d'opposition du 25 janvier au 25 février 2002.

Par courrier séparé du 22 octobre 2002, M^{me} et M. Suzy et Michel Mezzena et M. Christian Salzmann se sont également opposés à ces mêmes projets, en invoquant des motifs similaires.

Propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre des plans précités, les opposants ont manifestement qualité pour agir. Formées en temps utile, les oppositions sont dès lors recevables à la forme.

Au fond, les opposants s'inquiètent de l'inclusion de leurs parcelles dans les « zones de danger dû aux crues » au sens de l'article 11 du projet de loi N^o 8800, craignant par là que les possibilités de transformation, de rénovation partielle, d'agrandissement mesuré ou de reconstruction résultant actuellement de l'article 24c, LAT « soient dans les faits anéanties », les opposants se référant à l'ancien article 108, alinéa 2, de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, selon lequel « le canton se réserve le droit d'interdire toute nouvelle construction ».

Lors de leur audition devant la commission en date du 14 mai 2003, l'avocat d'une partie des opposants susvisés (M^{me} et M. Christiane et Jean-François Cohanier), a toutefois déclaré avoir remarqué que, postérieurement à la rédaction de leur opposition, le Grand Conseil avait, en date du 15 novembre 2002, adopté une modification de la loi sur les eaux entrée en vigueur le 11 janvier 2003, abrogeant ledit article 108. A cette occasion, il a ajouté que le nouvel article 15, alinéa 6, de cette loi, qui stipule que « les constructions et installations existantes dûment autorisées, qui peuvent être utilisées conformément à leur destination mais qui ne sont pas conformes à l'affectation de la zone, bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. Le département compétent peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction », *répondait désormais aux pré-occupations de ses mandants.*

On doit donc en déduire que ceux-ci renoncent à leur exigence tendant à ce que le projet de loi 8800 soit modifié en ce sens qu'il contienne désormais une garantie expresse des droits à bâtir résultant du principe de la garantie de la situation acquise prévue par l'article 24c, LAT. A toutes fins utiles, la commission a néanmoins décidé d'amender le projet de loi 8800, dont l'article 3, alinéa 1, lettre a, relatif aux restrictions de bâtir hors zone à bâtir, fait désormais expressément référence à l'article 24c, LAT, si bien que cette question paraît ainsi définitivement réglée.

Cela dit, il convient d'avoir à l'esprit que la garantie des droits acquis qui résulte de l'article 24c LAT n'est pas absolue, mais est soumise à des conditions. En particulier, cet article réserve « dans tous les cas, les exigences majeures de l'aménagement du territoire » (cf. art. 24 c, al. 2, LAT, dernière phrase).

Or, la LACE¹¹ a pour but, selon son article 1, de « protéger des personnes et des biens matériels importants contre l'action dommageable des eaux, en particuliers celle qui est causée par les inondations, les érosions et les alluvionnements (protection contre les crues ». Dans ce cadre, la Confédération effectue les relevés d'intérêt national concernant la protection contre les crues et les conditions hydrologiques (art. al. 1, LACE) et les cantons effectuent les autres relevés nécessaires à l'exécution de la LACE (art. 14, LACE). L'OACE¹² précise à cet égard que les cantons désignent les zones dangereuses (art. 21, al. 1, OACE) et en tiennent notamment compte dans leurs plans directeurs et leurs plans d'affectation.

C'est dire que la protection des personnes et des biens contre les crues figure en bonne place parmi les « exigences majeures de l'aménagement du territoire », dont le respect doit être assuré pour permettre l'application de l'article 24c LAT.

Les personnes dont les parcelles se situent dans des zones dangereuses, selon des relevés hydrologiques, soit des données objectives, doivent donc s'attendre à des restrictions qui découleront nécessairement de cette situation de fait (cf. art. 14, litt. B, et d, LCI¹³). L'inclusion de ces terrains dans une zone de danger dû aux crues désignée par un plan de zone à protéger ou tout autre plan ne change rien à cet égard. En aucun cas cette mesure ne saurait être considérée comme contraire à l'article 24c, LAT et il n'y a aucune

¹¹ Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 21 juin 1991 (RS 721.100; ci-après : LACE).

¹² Ordonnance fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 2 novembre 1994 (RS 721.100.1; ci-après : OACE).

¹³ Loi sur les constructions et installations diverses, du 14 avril 1988 (RSG L 5 05).

antinomie entre cette disposition et le fait de colloquer certains terrains parmi les zones de danger dû aux crues.

Quant à la requête des opposants tendant à ce que la responsabilité de l'Etat au titre de l'article 58 CO soit expressément mentionnée par les projets de loi querellés, il ne peut y être donné suite.

Tout d'abord, ces projets de loi ont pour objectif l'approbation d'une zone à protéger couvrant les territoires limitrophes de la Versoix, et non pas la réalisation de travaux de renaturation de celle-ci.

Ensuite, si de tels travaux, devaient entraîner un dommage et remplir véritablement les conditions de l'article 58 CO, pour autant que la condition d'« ouvrage » au sens de cette disposition soit remplie, ce qui est loin d'être établi, on ne voit pas en quoi l'absence ou la présence de mention de cette disposition dans les projets de loi litigieux serait décisive pour son application.

Enfin, il existe d'autres dispositions dans la loi sur les eaux (RSG L 2 10) ou encore la loi sur la responsabilité de l'Etat (RSG A 2 40) susceptibles d'entrer en ligne de compte sans qu'il soit nécessaire de les mentionner dans ces deux projets de loi.

L'opposition au projets de loi 8800 et 8801 formée par M^{me} et M. Christiane et Jean-François Cohanier, représentés par leur avocat M^e Pierre-Louis Manfrini, ainsi que par M^{me} et M. Suzy et Michel Mezzena et M. Christian Salzmänn apparaît ainsi infondée et doit être rejetée.

d) Opposition formée par M^{me} et M. Claude et Jan Sanz, représentés par leur avocat, M^e Antoine E. Böhler

Par lettre datée du 18 octobre 2002, reçue en Chancellerie le 21 octobre, M^{me} et M. Claude et Jan Sanz, représentés par leur avocat, M. Antoine E. Böhler, ont déclaré former opposition contre les projets de loi N^{os} 8800 et 8801 et les plans visés par ceux-ci, lesquels ont été soumis à la procédure d'opposition du 23 septembre au 23 octobre 2002.

Propriétaires des parcelles N^{os} 270 et 271, feuille 45 du cadastre de la commune de Versoix, sises à l'intérieur du périmètre des plans précités, en zone agricole, les opposants ont manifestement qualité pour agir. Formée en temps utile, leur opposition est dès lors recevable à la forme.

Au fond, les opposants contestent l'inclusion de leurs terrains dans le périmètre du projet de plan de zone de protection de la Versoix visé à l'article 2 du projet de loi N^o 8800, au motif que cette mesure serait

disproportionnée avec le but poursuivi, soit la protection de « la rivière Versoix et de son vallon ».

Bien que l'on ne discerne pas en quoi le projet de plan de zone à protéger litigieux apporterait concrètement des restrictions supplémentaires aux terrains concernés par rapport à la zone agricole dans laquelle ils se situent actuellement, la commission a néanmoins estimé judicieux d'accéder partiellement à la demande des opposants en excluant de son périmètre, non pas l'entier de leurs parcelles, mais la partie construite de celle-ci, qui se situe sur le plateau, en haut du vallon. Le solde des terrains en cause, en pente et formant le coteau, subsiste en zone à protéger, pour d'évidents motifs d'intérêt public, ayant trait à la protection du paysage (art. 17 LAT).

L'opposition de M^{me} et M. Claude et Jan Sanz a donc perdu ainsi en grande partie de son objet. Elle sera néanmoins rejetée en tant que de besoin.

e) Oppositions formées par M^{me} et M. Nathalie et Roland Muller ainsi que Marinette et Peter Doble, représentés par M^e Jean-Marc Siegrist, M. Antonio Mistro, également représenté par M^e Jean-Marc Siegrist et la commune de Collex-Bossy

Par deux lettres séparées du 22 octobre 2002, M^{me} et M. Nathalie et Roland Muller ainsi que Marinette et Peter Doble, représentés par M^e Jean-Marc Siegrist, ainsi que M. Antonio Mistro, également représenté par M^e Jean-Marc Siegrist, ont déclaré former opposition contre les projets de loi N^{os} 8800 et 8801 et les plans visés par ceux-ci, lesquels ont été soumis à la procédure d'opposition du 23 septembre au 23 octobre 2002.

Propriétaires de diverses parcelles sises sur la commune de Collex-Bossy, à l'intérieur du périmètre des plans précités, en zone agricole, les opposants ont manifestement qualité pour agir. Formée en temps utile, leur opposition est dès lors recevable à la forme.

Il en va de même pour l'opposition formée par la commune de Collex-Bossy, dont les motifs se recoupent pour l'essentiel avec ceux invoqués par les oppositions précitées.

Au fond, les opposants contestent l'inclusion de leurs terrains dans le périmètre du projet de plan de zone de protection de la Versoix visé à l'article 2 du projet de loi N^o 8800, au motif que cette mesure serait disproportionnée avec le but poursuivi, soit la protection de la Versoix et de ses rives.

Bien que l'on ne discerne pas en quoi le projet de plan de zone à protéger litigieux apporterait concrètement des restrictions supplémentaires aux

terrains concernés par rapport à la zone agricole dans laquelle ils se situent actuellement, la commission a néanmoins estimé judicieux d'accéder à la demande des opposants en excluant de son périmètre la totalité desdits terrains, à l'exception d'une toute petite portion, au demeurant non construite, de la parcelle N° 462, cela afin de prendre en compte la situation particulière de ces biens-fonds, que l'on peut, dans une certaine mesure, tenir pour suffisamment éloignés de la Versoix et physiquement bien séparés par le terrain en pente bordant la route de l'Etraz.

Quant à la question du déclassement éventuel en zone artisanale de certaines parcelles du lieu dit hameau de Richelien, lequel, au passage, ne remplit pas les critères du droit fédéral pour être qualifié comme tel et n'est du reste pas répertorié comme tel par la fiche N° 2.07 du plan directeur cantonal, il n'y a pas lieu de la lier au projet de protection des rives de la Versoix, comme le propose la commune de Collex-Bossy.

L'opposition formée par M^{me} et M. Nathalie et Roland Muller, M^{me} Marinette et M. Peter Doble, et M. Antonio Mistro, tous représentés par M^e Jean-Marc Siegrist perd ainsi l'essentiel de son objet, de même que celle de la commune de Collex-Bossy. Ces oppositions seront néanmoins rejetées en tant que de besoin.

Discussion et vote de la commission

La commission, après avoir interrogé le Département des possibilités de repousser les limites de protection, a tranché dans le sens de ne pas accéder à la demande de sortie du périmètre les bâtiments industriels (PC, chantier naval). Par contre elle accède aux vœux des propriétaires de villas leur sortie du périmètre (par 11 oui, 1 non, 2 abstentions) ainsi que de repousser les limites de quelques mètres dans la zone Cartier (7 oui, 4 non et 3 abstentions). Ces deux propositions sont d'ordre mineur, satisfont aux désirs des habitants et ne remettent pas en cause toute la procédure.

La plupart des articles font l'objet de votes unanimes (ou presque) à l'exclusion de l'article 7 qui demande le préavis de deux commissions consultatives pour les requêtes en autorisation, celle des monuments de la nature et des sites et celle de la diversité biologique, ce qui est contesté par l'entente. La CMNS va préavisier sur le patrimoine et celle de la diversité biologique sur l'eau. Ces deux commissions ont des rôles distincts et ne traiteront pas de tous les projets. La commission consultative sur la diversité

biologique instituée en 1999 n'existait pas lors des anciens projets de protection des rivières, c'est pourquoi elle ne figure pas dans certaines lois.

Au vote (7 oui, 7 non, 1 abstention) l'amendement pour la suppression du « notamment » est refusé.

Vote final

PL 8800-A sur la protection générale et l'aménagement des rives de la Versoix (L 4 19)

Unanimité de la commission de l'Aménagement du canton

PL 8801-A modifiant les limites de zones sur le territoire des communes de Collex-Bossy et Versoix

Unanimité de la commission de l'Aménagement du canton

P 1129-A Pétition

Cette pétition étant concrétisée par les PL 8800 et 8801, la commission de l'aménagement du canton propose de la déposer sur le bureau du Grand Conseil à titre de renseignements, à l'unanimité.

La commission de l'aménagement et sa rapporteure, vous invite donc, Mesdames et Messieurs les député-e-s, à suivre son vote unanime pour ces trois objets.

Annexes :

- *1 exemplaire du plan N° 29206-A-514-541**
- *1 exemplaire du plan N° 29200-A-514-541**

** Note du Secrétariat du Grand Conseil : en raison d'un format trop important, ces plans ne pourront pas être joints à ce document mais peuvent être consultés au Service du Grand Conseil.*

Projet de loi

(8800)

sur la protection générale et l'aménagement des rives de la Versoix (L 4 19)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1 But

La présente loi a pour but la protection du cours d'eau de la Versoix, de ses rives et de leurs abords, en vue notamment de favoriser sa renaturation tout en préservant l'aspect caractéristique du paysage et les sites évocateurs du passé.

Art. 2 Périmètres et contenu

¹ Le périmètre du territoire à protéger, délimité par le plan N° 29206-A-514-541 dressé par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 26 janvier 2001, modifié le 11 juin 2003, est régi par les dispositions de la présente loi. Il constitue une zone à protéger au sens de l'article 17 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979, et de l'article 29 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987.

² Le plan visé à l'alinéa 1 contient des mesures spécifiques complémentaires ou dérogatoires aux normes générales applicables à cette zone à protéger; ce plan fixe ou indique notamment :

- a) les limites de la zone alluviale d'importance nationale ainsi que les limites des zones dignes d'une protection cantonale;
- b) les limites des zones dangereuses dues aux crues et les zones d'instabilité et de glissement;
- c) les réserves naturelles;
- d) les limites des secteurs inconstructibles; à l'exception d'installations d'intérêt public, de constructions et installations de peu d'importance ou d'agrément;
- e) les immeubles dignes de protection au sens de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 et les bâtiments et ouvrages présentant un intérêt esthétique, historique ou scientifique.

³ Le périmètre du territoire à protéger délimité par les plans annexés à la loi sur la protection générale des rives du lac, du 4 décembre 1992, est modifié en conséquence.

Art. 3 Restrictions de bâtir

¹ Hors des zones à bâtir comprises dans le périmètre du plan de protection visé à l'article 2, aucune construction nouvelle ne peut être érigée. Demeurent réservés :

- a) l'agrandissement de peu d'importance, l'adaptation, la transformation et la reconstruction de bâtiments et d'installations existants aux conditions fixées par l'article 24c de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 24 juin 1979;
- b) les constructions ou installations d'utilité publique dont l'emplacement est imposé par leur destination ;
- c) Les installations de protection contre l'érosion, pour autant que celles-ci s'imposent pour protéger des personnes, des ouvrages ou bâtiments existants ou permettent d'améliorer, au sens de la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991, l'état d'un secteur du cours d'eau de la Versoix déjà endigué.

² A l'intérieur des zones à bâtir comprises dans le périmètre du plan de protection visé à l'article 2, les règles spéciales de protection sont fixées par les dispositions particulières figurant dans ce plan.

Art. 4 Plan de site

Le Conseil d'Etat peut établir, au fur et à mesure des besoins, des plans de site au sens de l'article 38 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Art. 5 Alignements

Sauf dispositions contraires contenues dans les plans de secteurs, aucune construction ou installation, tant en sous-sol qu'en élévation, ne peut être édifiée à une distance inférieure à celle prévue par l'article 15 de la loi sur les eaux, du 15 novembre 2002 (s'il existe un projet de correction du cours d'eau, cette distance est mesurée à partir de la limite future). Les dispositions de l'article 11 de la loi sur les forêts, du 20 mai 1999 sont, au surplus, applicables.

Art. 6 Routes, chemins et autres aménagements

¹ Hors des zones à bâtir comprises et délimitées par le plan de protection visé à l'article 2, aucune route ou chemin carrossable, aucune modification du relief du terrain existant, aucun parc de stationnement, aucune clôture durable ne peut être réalisé. Seules les clôtures amovibles nécessaires au pacage sont tolérées.

² Demeurent réservés; pour autant qu'ils ne nuisent pas au site :

- a) les aménagements résultant de besoins de l'agriculture ou d'une opération d'amélioration foncière;
- b) l'aménagement de structure d'accueil, de chemins pédestres, d'emplacements pour les promeneurs et pistes cavalières;
- c) la réalisation de certains ouvrages utiles au cours d'eau, à la protection des milieux naturels ou contre l'érosion.

Art. 7 Autorisation de construire

Les requêtes en autorisation de construire font l'objet d'un préavis, notamment de la commune concernée, de la commission des monuments, de la nature et des sites et de la commission consultative de la diversité biologique. Dans le périmètre des zones dangereuses dues aux crues délimitées par le plan visé à l'article 2, alinéa 1, la délivrance des autorisations de construire peut être subordonnée à des mesures de protection contre les dangers dus aux crues ou à des mesures d'assainissement du site.

Art. 8 Terres agricoles

Sauf dérogation accordée par le département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement ou convention particulière conclue entre ce département et les exploitants, les terrains sis en zone agricole, compris à l'intérieur du périmètre du plan de protection visé à l'article 2, sont cultivés selon les exigences des prestations écologiques requises, soit une agriculture respectueuse de l'environnement et des cycles naturels, fondée sur le principe de l'exploitation durable.

Art. 9 Frondaisons

Le cadre végétal doit être sauvegardé. Au besoin, le service des forêts, de la protection de la nature et du paysage peut demander qu'il soit adapté ou complété par des plantations d'essences locales.

Art. 10 Zones alluviales

¹ La zone alluviale située dans les secteurs Nos 3, 4 et 5 est régie par les dispositions de l'ordonnance sur la protection des zones alluviales d'importance nationale, du 28 octobre 1992 (Les Gravines OZA 115).

² Les terrains contigus à la zone alluviale (zones tampons) peuvent faire l'objet de conventions avec les exploitants afin de fixer un mode d'utilisation complétant celui fixé par l'article 8.

³ L'espace de divagation situé dans les secteurs Nos 1 et 2 constitue un espace naturel de liberté pour la rivière. Seules peuvent y être érigées les installations dont l'emplacement est imposé par leur destination et qui assurent la sécurité des personnes face aux effets dommageables de l'eau ou qui servent un autre intérêt public prépondérant.

Art. 11 Zones dangereuses

¹ La zone de danger dû aux crues est régie par les dispositions de l'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau, du 2 novembre 1994 (OACE) et la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961.

² La zone de glissement est régie par l'article 71A de la loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981.

Art. 12 Restriction du droit de propriété

Les restrictions du droit de propriété résultant de l'application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une mention au registre foncier.

Art. 13 Recours

¹ Les modalités de recours instituées par la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, sont applicables aux recours contre les décisions du département prises en application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

² Quiconque a un intérêt digne de protection peut recourir contre les décisions du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement. Ont également qualité pour recourir les communes et les associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de trois ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude des questions relatives à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement, des monuments, de la nature et des sites.

Art. 14 Oppositions

Les oppositions à la création d'une zone à protéger formées par : la commune de Collex-Bossy, M. et M^{me} René et Danièle Buchmann, M. et M^{me} Michel et Suzy Mezzena ainsi que M. Christian Salzmann, M^{me} Fabienne Brunet, M. et M^{me} Jean-François et Christiane Cohanier, représentés par M^e Pierre-Louis Manfrini, avocat, la société Usine Electrique Jean Estier SA, la société Sarkos SA et M. Robert Louis Détraz, tous représentés par M^e Pierre-Louis Manfrini, avocat, M. et M^{me} Claude et Jan Sanz, représentés par M^e Antoine E. Böhler, avocat, MM. Jean-Philippe et Jean Cartier, M^{me} Helen Maria Eberstark et M. Antonio Mistro, M. et M^{me} Roland et Nathalie Muller, M. et M^{me} Peter et Marinette Doble, tous représentés par M^e Jean-Marc Siegrist, avocat, sont rejetées, dans la mesure où elles sont recevables, voire devenues sans objet, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'étude de la présente loi.

Art. 15 Plan

Un exemplaire du plan N° 29206-A-514-541 visé à l'article 2, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil est déposé en annexe, aux archives de l'Etat.

Art. 16 Modifications d'autres lois

¹ La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (L 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 29, lettre k (nouvelle)

Sont désignées comme zones à protéger au sens de l'article 17 de la loi fédérale :

- k) les rives de la Versoix, selon la loi sur la protection générale et l'aménagement des rives de la Versoix, du... .

* * *

² La loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (L 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 44, al. 1 (nouvelle teneur)

1 La renaturation comprend le cours d'eau, ses berges, son environnement immédiat et, lorsque c'est nécessaire, la maîtrise de l'hydrologie. Elle fait l'objet notamment d'un plan de zone à protéger ou d'un plan de site délimitant les zones alluviales, les zones inondables et les zones tampon. Elle consiste en des travaux faisant appel aux techniques permettant au cours d'eau de retrouver :

- a) des biotopes naturels abritant une faune et une flore indigènes diversifiées;
- b) un tracé et des berges proches de l'état naturel.

Projet de loi (8801)

modifiant les limites de zones sur le territoire des communes de Collex-Bossy et Versoix

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

¹ Le plan N° 29200-A-514-541 dressé par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 26 janvier 2001, modifié le 11 juin 2003, modifiant les limites de zones à l'intérieur du périmètre de la zone à protéger tel qu'il figure sur le plan N° 29206-A-514-541 de la loi sur la protection générale et l'aménagement des rives de la Versoix, sur le territoire des communes de Collex-Bossy et de Versoix, est approuvé.

² Ces modifications des limites de zones portent sur :

- a) la création de zones de verdure, aux lieux dits La Papeterie, Le Molard, La Scie, Richelien ainsi qu'à l'embouchure sur le lac, sur le territoire de la commune de Versoix;
- b) l'abrogation de parties de la zone de développement industriel et artisanal;
- c) la création, l'adaptation ou la confirmation de zones des bois et forêts et de zones agricoles le long et aux abords de la Versoix sur l'ensemble de son cours, sur le territoire des communes de Collex-Bossy et de Versoix.

Art. 2

Les biens-fonds compris à l'intérieur du périmètre des zones de verdure figurées sur le plan N° 29200-A-514-541 visé à l'article 1 et destinés à la réalisation d'équipements publics tels que promenades publiques, places de jeux, chemins pour piétons, équipements liés au cours d'eau et travaux de renaturation, sont grevés d'un droit de préemption au profit de l'Etat de Genève, subsidiairement de la commune de Versoix. Les modalités d'exercice de ce droit sont régies par l'article 30B de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987. Ce droit est mentionné au registre foncier. La réalisation de ces zones est déclarée d'utilité publique, au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

Art.3 Oppositions

Les oppositions à la modification des limites de zones formées par : la commune de Collex-Bossy, M. et M^{me} René et Danièle Buchmann, M. et M^{me} Michel et Suzy Mezzena ainsi que M. Christian Salzmann, M^{me} Fabienne Brunet, M. et M^{me} Jean-François et Christiane Cohanier, représentés par M^e Pierre-Louis Manfrini, avocat, la société Usine Electrique Jean Estier SA, la société Sarkos SA et M. Robert Louis Détraz, tous représentés par M^e Pierre-Louis Manfrini, avocat, M. et M^{me} Claude et Jan Sanz, représentés par M^e Antoine E. Böhler, avocat, MM. Jean-Philippe et Jean Cartier, M^{me} Helen Maria Eberstark et M. Antonio Mistro, M. et M^{me} Roland et Nathalie Muller, M. et M^{me} Peter et Marinette Doble, tous représentés par M^e Jean-Marc Siegrist, avocat, sont rejetées, dans la mesure où elles sont recevables, voire devenues sans objet, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'étude de la présente loi.

Art. 4

Un exemplaire du plan N° 29200-A-514-541 susvisé certifié conforme par la présidence du Grand Conseil est déposé, en annexe, aux archives d'Etat.

ANNEXE



WWF World Wide Fund For Nature
Fonds Mondial pour la Nature
WWF-Suisse

WWF - Section de Genève
Rue Liotard 5 - 1202 GENEVE
Tel. 022 / 345 54 00 - Fax 022 / 345 52 6

P 1129

Au Grand Conseil
Hôtel de Ville
1204 Genève

Genève, le 2 octobre 1996

P E T I T I O N

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les députés,

Le World Wide Fund for Nature (WWF), Section de Genève vous adresse la pétition suivante:

Suite à une initiative populaire et à une pétition du WWF votre Grand Conseil a créé les périmètres de protection des rives du Rhône et de l'Arve, les deux principaux cours d'eau de notre canton.

La création de ces deux zones à protéger répondait indiscutablement à un besoin et a permis de mettre en place un dispositif de protection de deux sites de qualité exceptionnelle.

La présente pétition demande la création d'une zone à protéger similaire pour les rives de la Versoix, qui constitue un site d'importance nationale et qui comporte une zone alluviale d'importance nationale qui doit de toute façon être protégée à ce titre en vertu de l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1992 sur la protection des zones alluviales d'importance nationale (OZA). La présente pétition demande également que notre canton exécute les obligations résultant de cette ordonnance fédérale et fasse l'inventaire des zones alluviales d'importance nationale de notre canton et prenne les mesures de protection nécessaires.

En ce qui concerne la création d'une rive à protéger sur les rives de la Versoix, qui doit bien entendu englober non seulement le vallon de ce cours d'eau, mais les abords dont les bois et forêts jouxtant ce site, elle est d'autant plus indispensable qu'un certain nombre d'atteintes ont été apportées à celui-ci, notamment dans le secteur des Gravelines, par des constructions qui n'auraient jamais dû être autorisées. Par ailleurs, ce secteur fait l'objet périodiquement de pressions portant sur la délivrance d'autorisations de construire et surtout sur la création de nouvelles zones à bâtir, telle celle présentement mise à l'enquête publique au chemin de Villars, dont les conséquences seraient particulièrement graves aussi bien pour la protection de l'écosystème que de celle du paysage.



WWF World Wide Fund For Nature
Fonds Mondial pour la Nature
WWF-Suisse

WWF - Section de Genève
Rue Liotard 5 - 1202 GENÈVE
Tél. 022 / 345 54 00 - Fax 022 / 345 52 6

Face à ces pressions, il est devenu indispensable, vu le caractère exceptionnel du site du vallon de la Versoix, de prendre des mesures de protection similaires à celles déjà adoptées par votre Grand Conseil pour les rives du Rhône et de l'Arve et dans l'immédiat que le Département des Travaux Publics et de l'Energie sursoie à la délivrance de toute nouvelle autorisation de construire dans ce périmètre.

En vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à notre pétition, veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les députés, l'expression de nos salutations distinguées.

Françoise Chappaz
Secrétaire Régionale